



## I - DÉFINITION

L'étiopathe utilise des méthodes d'analyse des pathologies et de traitement manuel.

## II - RÉGIME FISCAL

Lorsqu'ils exercent leur activité à titre indépendant, les étiopathes sont considérés comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéficiaires Non Commerciaux.

## III - TVA

La profession d'étiopathe ne fait pas partie des professions médicales et paramédicales réglementées. C'est pourquoi les étiopathes doivent assujettir leurs recettes à la TVA et ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du CGI, même s'ils sont titulaires d'un diplôme de Masseur-Kinésithérapeute.

**CE du 28 Avril 1993 - n° 119665**

## IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

L'activité d'étiopathe ne relève pas automatiquement de la CIPAV. En effet, l'Administration considère que le rattachement à la CIPAV des professions non classées ailleurs n'est pas automatique.

La Cour de Cassation a jugé que les étiopathes relevaient du régime d'assurance maladie maternité des non-salariés, même s'ils ne sont pas affiliés à une caisse d'assurance vieillesse des professions libérales et bien que cette profession ne soit ni réglementée, ni reconnue.

**Cour de Cassation - Chambre Sociale - Décision n° 87-14112 du 10 Mai 1989**

Depuis le 1er Janvier 2019, l'activité d'étiopathe relève de la Sécurité Sociale des Indépendants. Les professionnels qui ont créé leur activité avant cette date, restent affiliés à la CIPAV. Toutefois, un droit d'option jusqu'en 2023 (5 ans) est possible pour rejoindre le régime général.

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

8690 F - Activités de santé humaine non classées ailleurs